

# VS\_GERICHTE P1 24 68 vom 18. Oktober 2024

VS Kantonsgericht, 2024-10-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_P1\\_24\\_68](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_24_68)

FR: VS\_GERICHTE P1 24 68 du 18 octobre 2024

IT: VS\_GERICHTE P1 24 68 del 18 ottobre 2024

## Regeste

P1 24 68 ARRÊT DU 18 OCTOBRE 2024 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale II  
Composition : Bertrand Dayer, président ; Christian Zuber et Christophe Pralong, juges ;  
Yves Burnier, greffier en la cause Ministère public du canton du Valais, représenté par  
Madame Camilla Bruchez, procureur auprès de l'Office régional du Bas-Valais, à  
St-Maurice et I \_\_\_\_\_, J \_\_\_\_\_, K \_\_\_\_\_, L \_\_\_\_\_, M \_\_\_\_\_, N  
\_\_\_\_\_, O \_\_\_\_\_, P \_\_\_\_\_, Q \_\_\_\_\_, R \_\_\_\_\_, S \_\_\_\_\_, T  
\_\_\_\_\_.

## Erwägungen

### E. 1

let. a LCR), et non pas englobés dans la qualification de vol par métier (cf. art. 139 ch.

- 15 -

### E. 2

aCP et art. 90 al. 3 LCR), délits (cf. art. 144 al. 1, 180 al. 1, 186 et 286 CP, art. 33 al. 1 let. a LArm, art. 90 al. 2, 91 al. 2 let. b, 91a al. 1 et 97 al. 1 let. a LCR, art. 115 al. 1 let. a LEI) et contraventions (cf. art. 34 al. 1 let. n LArm, art. 92 al. 1, 93 al. 2 let. a, 96 al. 1 let. a et 99 al. 1 let. b LCR, art. 19a ch. 1 LStup) consommés. Par cette activité délictuelle soutenue - qu'il n'a au demeurant pas hésité à poursuivre quand bien même les forces de l'ordre étaient à ses trousses après qu'il eut abandonné son véhicule accidenté le 17 février 2023 - il a porté atteinte à plusieurs biens juridiques protégés, à savoir, notamment, la sécurité routière, la vie, l'intégrité physique, l'administration de la justice, la souveraineté territoriale, la santé publique, le patrimoine, la liberté d'action - allant à cet égard jusqu'à menacer physiquement, avec une batte de baseball, l'un des lésés qui l'avait surpris - la liberté de domicile et le bon fonctionnement des autorités publiques (cf. JEANNERET, Code suisse LCR, n. 1.8 et 5.1 ad art. 90 LCR ; DUPUIS ET AL., PC CP, 2ème éd., 2017, n. 2 ad art. 139 CP, n. 2 ad art 180 CP, n. 1 ad art. 186 CP et n. 1 ad art. 286 CP ;

VETTERLI/D'ADDARIO DI PAOLO, in Caroni/Gächter/Thurnherr, Handkommentar zum AuG, 2010, n. 4 ad Vorb. Art. 115-120 LEI ; SCHUBARTH/ALBRECHT, Handkommentar BetmG, 2ème éd., 2007, n. 4 ad art. 19a LStup ; JEANNERET, Les

- 24 - dispositions pénales de la LCR, n. 2 ad art. 91 LCR, n. 2 ad art. 91a LCR et n. 2 ad art. 92 LCR). Les fautes qu'il a commises sont ainsi objectivement très graves, compte tenu en particulier du comportement extrêmement dangereux pour l'intégrité physique et la vie d'autrui qu'il a adopté au volant de son véhicule sur l'autoroute A9 durant la soirée du 17 février 2023 pendant laquelle il a déployé une intense activité criminelle.

6.4.3 Du point de vue subjectif, il a agi avec une pleine responsabilité pénale, pour des mobiles purement égoïstes, essentiellement par appât du gain, faisant en outre fi de la sécurité, voire de la vie d'autrui, déterminé à poursuivre coûte que coûte ses activités délictueuses. En outre, l'accumulation d'infractions en lien avec le bon fonctionnement de notre organisation sociétale et de ses autorités au sens large (empêchement d'accomplir un acte officiel [art. 286 CP], absence de permis de port d'armes [art. 33 al. 1 let. a LArm], conduite sans autorisation [art. 96 al. 1 let. a LCR], usage abusif de plaques [art. 97 al. 1 let. a LCR], entrave aux mesures de constatation de l'incapacité de conduire [art. 91a al. 1 LCR], violation des devoirs en cas d'accident [art. 92 al. 1 LCR], conduite sans être porteur du permis de conduire [art. 99 al. 1 let. b LCR], non possession de documents d'identité [art. 115 al. 1 let. a LEI]) démontre un mépris total de l'ordre juridique en général - corroboré d'ailleurs par le fait qu'il séjournait de manière illégale dans son pays de résidence et y était actif dans le domaine du trafic de stupéfiants - et ne permet guère de poser un pronostic favorable quant à sa capacité à s'amender à l'avenir. Les fautes qui lui sont imputables doivent dès lors être considérées comme subjectivement très graves. 6.4.4 Au vu du nombre d'infractions commises de manière soutenue en moins de trois mois (art. 139 ch. 2 aCP ; art. 144 al. 1, 180 al. 1 et 186 CP ; art. 90 al. 2 et 3, 91 al. 2 let. b, 91a al. 1 ainsi que 97 al. 1 let. a LCR ; art. 33 al. 1 let. a LArm ; art. 115 al. 1 let. a LEI), la Cour de céans estime que c'est à bon droit que les premiers juges ont considéré (cf. consid. 18.5 de leur jugement) que seule une peine privative de liberté était à même d'inciter le prévenu à respecter à l'avenir notre ordre juridique et devait être prononcée à son encontre pour toutes les infractions précitées, soit les crimes et les délits - y compris sous forme de tentative - qui prévoient ce genre de peine. Il sied également de relever à cet égard que, si la fixation d'une telle peine doit tenir compte du fait que l'une des infraction (art. 186 CP) n'a été commise qu'au stade de la tentative, ce qui est susceptible d'induire une réduction de peine (cf. art. 22 al. 1 et 48a CP), cette dernière ne peut toutefois être que fort modeste puisque ce n'est que la seule

- 25 - intervention imprévue de la lésée (cf. consid. 3.6 ci-dessus) qui a empêché le prévenu de mener à terme son projet délictueux. A mentionner encore qu'il n'y a pas lieu de revenir sur le fait que lesdits juges ont décidé que l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP) devait être sanctionné par une peine pécuniaire de 20 jours-amende à 10 fr. par jour (cf. consid. 18.6 de leur jugement). En effet, cette peine n'est pas remise en cause céans (cf. également consid.

## **E. 2.2**

ci-dessus) et sa fixation, telle qu'opérée par ces mêmes juges, n'apparaît pas comme illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). De même, et pour les mêmes raisons, il n'y a pas lieu de remettre en cause le montant de l'amende (600 fr.) et la quotité de la peine privative de liberté de substitution (6 jours) arrêtés par lesdits juges pour les contraventions commises par l'intéressé (cf. consid. 18.6 du jugement entrepris). 6.4.5 Ce dernier ne peut par ailleurs bénéficier d'aucune circonstance atténuante au sens de l'article 48 CP, étant néanmoins précisé qu'il s'est montré collaborant en cours d'instruction. 6.4.6 Enfin, dans la mesure où l'octroi d'un sursis n'entre pas en considération compte tenu de la quotité de la peine qui doit être prononcée (cf. art. 42 et 43 CP ainsi que consid. 6.4.7 ci-après), l'effet que celle-ci peut avoir sur l'avenir du condamné, en l'absence d'autres éléments significatifs à cet égard (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_1182/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.3), est un paramètre sans réelle portée dans le cas d'espèce. 6.4.7 La sanction maximale prévue pour l'infraction

la plus grave, à savoir le vol par métier (art. 139 ch. 2 aCP) commise, en état de pleine responsabilité, entre le 17 février et le 25 avril 2023, consiste en une peine privative de liberté de dix ans au plus. Pour fixer la peine de base, la Cour de céans prend en considération le mode opératoire adopté par l'appelant de même que sa situation personnelle. Ainsi, cette infraction appelle, compte tenu de l'intensité de la faute - très grave - de celui-ci, le prononcé, à titre de peine de base, d'une privation de liberté de 18 mois. Le « délit de chauffard » (art. 90 al. 3 LCR) dont il s'est également rendu coupable commande, pour sa part, une peine privative de liberté de base de 12 mois. Quant aux autres délits commis, ils justifient les peines de base suivantes : 3 mois pour la violation grave des règles de la circulation routière (art. 90 al. 2 LCR) ; 10 mois pour les dommages à la propriété et les violations de domicile, y compris la tentative de cette dernière infraction ; 1 mois pour les menaces (art. 180 al. 1 CP) ; 6 mois pour les autres délits en matière de circulation

- 26 - routière (art. 91 al. 2 let. b, 91a al. 1 et 97 al. 1 let. a LCR), ainsi que de législation sur les armes (art. 33 al. 1 let. a LArm) et sur les étrangers (art. 115 al. 1 let. a LEI). À ce stade, la peine privative de liberté théorique s'élève dès lors à un total de 50 mois. Pour tenir compte du principe de l'aggravation, cette peine doit toutefois être réduite à 46 mois, comme l'ont décidé à bon droit les premiers juges (cf. consid. 18.6 de leur jugement). 6.4.8 Par ailleurs, la détention avant jugement subie par l'appelant dès le 25 avril 2023 (cf. lettre B ci-dessus) doit être déduite (cf. art. 51 et 110 al. 7 CP) de la peine privative de liberté prononcée céans. Il en va de même des 10 jours que les premiers juges ont considéré, à juste titre et sans que cela ne soit contesté en instance d'appel, devoir être déduits de ladite peine en raison des 20 jours (du 25 avril au 16 mai 2023) de détention subis dans des conditions illicites en zone carcérale au Centre de la Blécherette (cf. consid. 19 [recte : 22].2 du jugement entrepris). 6.4.9 Finalement, Z \_\_\_\_\_ doit être maintenu en détention pour garantir l'exécution de la peine privative de liberté prononcée ci-dessus (cf. art. 231 al. 1 let. a CPP mutatis mutandis; cf. ATF 139 IV 277 consid. 2.2). En effet, compte tenu de l'importance de cette dernière, on peut sérieusement craindre qu'il ne quitte le territoire helvétique en cas de mise en liberté (cf. également l'ordonnance du président soussigné du 27 mai 2024 [TCV P2 24 30]).

## **E. 7**

Aucune des parties n'a entrepris les chiffres 4 à 12 du dispositif du jugement attaqué (cf. consid. 2.2 ci-dessus) relatifs à l'acquittement de Z \_\_\_\_\_ de certains chefs d'accusation, à son expulsion du territoire suisse, à la confiscation d'objets séquestrés, à la restitution de certains autres, à la levée d'un séquestre, ainsi qu'au versement par le condamné d'un montant à l'une des parties plaignantes et au renvoi, pour le surplus, de ces dernières à agir par la voie civile. Il convient ainsi de se référer, pour toutes ces questions, aux motifs pertinents des premiers magistrats (cf. consid. 19, 17 [recte : 20], 18 [recte : 21] de leur jugement) que la Cour de céans fait siens. 8.1 Condamné, Z \_\_\_\_\_ doit supporter les frais d'instruction et de première instance (art. 426 al. 1 CPP), dont le montant - 15'911 fr. 25 (procédure devant le Ministère public : 13'911 fr. 25 ; procédure devant le tribunal d'arrondissement : 2000 fr.) - non entrepris et fixé conformément aux dispositions applicables, est confirmé (cf. art. 428 al. 3 CPP a contrario). Il y a également lieu d'approuver l'imputation (cf. art. 268 al. 1 let. a CPP) sur ces frais du montant de 153 fr. 05 confisqué au prévenu, ce point du

- 27 - dispositif du jugement de première instance n'étant pas contesté (cf. consid. 19 [recte : 22].1.2 et chiffre 14 du dispositif dudit jugement). 8.2 Le sort des frais de la procédure

d'appel est réglé par l'article 428 al. 1 CPP, lequel prévoit leur prise en charge par les parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. L'émolument est compris entre 380 et 6000 francs (art. 22 let. f LTar). En l'espèce, la cause présentait un degré de difficulté usuel. Eu égard, en outre, aux principes de l'équivalence des prestations et de la couverture des frais, ainsi qu'à la situation pécuniaire de l'appelant et à l'ordonnance prononcée le 27 mai 2024, les frais d'appel sont fixés à 2000 fr., débours compris. Ils sont mis à la charge de l'appelant qui succombe entièrement (art. 428 al. 1 CPP). 8.3.1 L'indemnité allouée par le jugement entrepris au conseil juridique gratuit du prévenu, agissant dans le cadre d'une défense obligatoire au sens de l'article 130 CPP (cf. lettre C ci-dessus), pour la procédure d'instruction et de première instance (cf. art. 135 CPP) - laquelle n'a pas été valablement contestée céans - soit 8000 fr. (TVA et débours compris), ne prête pas le flanc à la critique et peut être confirmée. Il y a en outre lieu de prévoir que Z \_\_\_\_\_ est tenu de la rembourser à l'Etat du Valais dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). Il sera également tenu, dans les mêmes conditions, de rembourser à l'Etat de Vaud l'indemnité octroyée à son défenseur d'office par le Ministère public vaudois le

#### **E. 11**

octobre 2023, soit 6663 fr. 55 (dos. p. 1035-1037). 8.3.2 Z \_\_\_\_\_ doit également supporter ses frais de défense en instance d'appel, lesquels, en tant qu'ils ont trait à sa défense obligatoire (cf. art. 130 CPP), sont toutefois avancés par la collectivité publique (cf. art. 135 CPP). Les honoraires d'avocat sont compris entre 1100 fr. et 8800 fr. (cf. art. 36 let. j LTar). Ils sont fixés d'après la nature et l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps consacré par le conseil juridique, notamment (cf. art. 27 LTar). En l'espèce, l'activité du défenseur d'office (Maître Olivier Bloch) de l'intéressé a consisté notamment à rédiger une annonce, puis une écriture d'appel (quatorze pages ; temps estimé : 5h) - étant précisé que le temps consacré à la lecture du jugement entrepris est déjà rémunéré par l'indemnité allouée au défenseur d'office par les premiers juges - ainsi qu'une détermination sur le maintien en détention (deux pages ; temps estimé : 30

- 28 - minutes). Il a également dû préparer (temps estimé : 2h) et participer aux débats d'appel qui ont duré 42 minutes, étant en outre précisé que le temps consacré aux déplacements entre son étude et le tribunal (estimé à 3h) donne droit à une rémunération ne correspondant qu'à la moitié du tarif horaire admis (cf. TCV P1 21 142 consid. 13.2.5). Dans ces conditions, l'indemnité globale due par l'Etat du Valais audit défenseur (cf. art. 135 CPP) est fixée à 3000 fr. (honoraires [cf. art. 30 al. 2 let. a LTar ; 260 fr./heure], débours et TVA confondus [cf. art. 27 al. 4 et 5 LTar] ; cf. également le décompte déposé aux débats d'appel). Z \_\_\_\_\_ devra également rembourser ladite indemnité à cette collectivité publique dès que sa situation financière le lui permettra (cf. art. 135 al. 4 CPP). 8.4 Il n'est alloué aucune indemnité aux parties plaignantes (cf. art. 433 al. 1 CPP) qui n'en ont pas demandé (cf. art. 433 al. 2 CPP).